

# STATUTS

## BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : Dénomination

Il est formé une Association nommée **A.F.M.A.S.P**, Association de Flandre Maritime pour l'Accompagnement et les Soins Palliatifs  
déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
entre les personnes et associations qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts.

L'Association a une durée illimitée, son siège social est fixé 4 rue Monseigneur Marquis à DUNKERQUE (59140).

Il pourra être transféré en tout autre lieu de l'agglomération dunkerquoise par simple décision du Conseil d'Administration ; tout autre lieu de changement sera décidé par une Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est apolitique, non confessionnelle, non syndicale.

### Article 2 : Objet

Dans le cadre de la loi qui garantit le droit à l'accès aux soins palliatifs et à l'accompagnement de tous ceux dont l'état le requiert (9 juin 1999) et dans le respect de la Charte S.F.A.P (Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs), l'A.F.M.A.S.P. a pour mission d'informer et de former afin de développer l'esprit des soins palliatifs et de l'accompagnement des personnes en fin de vie, d'augmenter la compétence des professionnels et des bénévoles et de créer un réseau de coordination autour du patient, de sa famille et des soignants. Son territoire d'intervention n'est pas limitatif, il s'étend au-delà de la Flandre Maritime vers la Flandre Intérieure.

- 1) Elle recrute, anime, accompagne des personnes bénévoles pour « **Aujourd'hui la vie** », qui suivent les grands malades et leur famille au domicile ou dans leur lieu habituel de vie, dans les établissements de santé et médico-sociaux.
  - Elle assure la formation initiale et continue à ses bénévoles.
  - Elle organise des conférences-débat ouvertes au public.
  - Elle collabore avec d'autres associations à des actions communes
  - Elle contribue à la formation continue des professionnels médico-psycho-sociaux.
  
- 2) Elle institue à la mise en oeuvre d'un réseau de coordination de soins palliatifs et d'accompagnement dénommé « **Réseau AMAVI** » ouvert à toute personne atteinte d'une maladie grave et évolutive engageant le pronostic vital au stade évolué ou terminal.  
Le réseau rassemble tous les professionnels de santé, travailleurs sociaux et structures qui veulent y adhérer. Ils s'organisent en équipe pluridisciplinaire chaque fois que la situation l'exige.

Ses missions sont :

- Organiser et faciliter au patient le libre choix du lieu de vie pendant la maladie jusqu'au décès, en instituant une permanence et une continuité des soins par la mise en relation des personnes et des structures ressources et en assurant une continuité de coordination et d'appui.
- Assurer la formation continue des équipes
- Améliorer la communication et les systèmes d'information
- Apporter conseil, appui et soutien aux intervenants à domicile, leur offrir des ressources complémentaires

- Permettre l'accès à des experts en soins palliatifs et en accompagnement, promouvoir la réflexion éthique et les droits du malade
- Procéder à l'évaluation du réseau par rapport à ses objectifs et financements

### **Article 3 : Adhésion**

L'Association se compose de :

- Membres adhérents à « **Aujourd'hui la vie** » à jour de cotisation (la cotisation annuelle est fixée par décision du Conseil d'Administration)
- Membres par engagement au Réseau « **AMAVI** »
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sans être tenues de payer une cotisation.

La qualité de Membre se perd :

- ♦ par la mort des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales
- ♦ par la démission adressée au Conseil d'Administration
- ♦ par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
  - le non paiement de la cotisation
  - manquement grave aux règles des statuts
  - non respect du règlement intérieur
  - comportement portant atteinte à l'image de l'Association

---

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

### **Article 4 : Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres est compris entre 6 et 24, composé de trois collèges :

- ♦ 1 à 6 représentant(s) bénévoles
- ♦ 2 à 9 professionnels des établissements de santé ou médico-sociaux.
- ♦ 3 à 9 représentants du secteur professionnel ambulatoire.

Aucun des trois collèges ne peut avoir la majorité des voix.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les Administrateurs de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les ans, suivant un ordre réglé par ancienneté dans la fonction d'administrateur, les membres sortants sont rééligibles.

Après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1° un président
- 2° deux vice-présidents
- 3° un secrétaire et un ou deux secrétaires adjoints
- 4° un trésorier et un ou deux trésoriers adjoints

## **Article 5 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit en principe tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres et la représentativité d'au moins la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué dans le mois qui suit. A ce moment il délibère valablement, quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés : chaque administrateur ne pourra détenir qu'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès Verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

## **Article 6 : Rétribution**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet de justifications qui doivent être produites et font l'objet de vérifications.

## **Article 7 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus et notamment :

- ♦ Il fixe le siège de l'Association dans l'agglomération dunkerquoise et établit son règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.
- ♦ Il engage et révoque le personnel rétribué de l'Association ou donne mandat à une commission réservée à cet effet.
- ♦ Il établit le statut du personnel et fixe sa rémunération en respect de la législation en vigueur
- ♦ Il arrête le budget et gère les biens et intérêts de fonds, détermine leur emploi, fixe les dépenses et règle les sommes dues.
- ♦ Il peut subventionner sur ses fonds propres, s'il le juge utile, tout service poursuivant un but identique au sien.
- ♦ Il crée, si nécessaire, des commissions chargées de poursuivre l'étude des questions spéciales.

Toutefois, le Conseil d'Administration doit, au moins une fois par an, donner à l'Assemblée Générale un compte-rendu portant sur l'ensemble de sa gestion.

Le Conseil d'Administration doit impérativement délibérer sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

## **Article 8 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les Membres cotisants avec voix délibérative, les Membres Bienfaiteurs et les membres invités avec voix consultative. Elle se réunit une fois par an pour délibérer sur les comptes annuels et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins des Membres de l'Association.

Son ordre du jour est indiqué sur les convocations envoyées quinze jours avant la date fixée.

Le Président établit et donne lecture à l'Assemblée Générale, devant statuer sur les comptes de l'exercice, le rapport spécial sur les conventions réglementées.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos, le rapport spécial, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le vote par procuration est prévu en ce qui concerne les élections et les résolutions.

Les pouvoirs adressés dans les délais sont répartis entre les adhérents présents à raison de deux pouvoirs maximum par personne.

Il est tenu Procès-verbal des séances, les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel d'activité et les comptes sont communiqués chaque année à la demande des Membres de l'Association.

### **Article 9 : Présidence**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation avec l'accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

---

## **DOTATIONS ET RESSOURCES**

---

### **Article 10 : Recettes**

Les recettes de l'Association se composent :

- ♦ du revenu de ses biens
- ♦ des cotisations de ses Membres
- ♦ des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les départements, les collectivités publiques, les communes, les établissements publics
- ♦ du produit des rétributions perçues pour services rendus
- ♦ des rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services dont elle assure le fonctionnement
- ♦ du produit des formations, des vacations
- ♦ tout autre financement conforme avec la législation légale

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et ses Membres ne peuvent en aucun cas être tenus personnellement responsables.

### **Article 11 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations.

---

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

---

### **Article 12 : Statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des adhérents.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Association ou moins quinze jours à l'avance.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations ; au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le mois qui suit sans nécessité du respect du quorum.

Les décisions se prennent à l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

### **Article 13 : Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations poursuivant le même objet, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

---

## **SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

---

### **Article 14**

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, professions, domiciles et nationalités.

### **Article 15**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Le Président, Docteur Henri DELBECQUE

La Trésorière, Madame Monique VERLEY

La Secrétaire, Madame Jocelyne CAZEEL